



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

BRAER

Note de l'Administrateur

Résumé:

Toutes les demandes, à l'exception de l'une d'entre elles, ont été approuvées et réglées intégralement. La demande restante, formée par Shetland Sea Farms, se chiffre à £1,4 million. Le tribunal écossais de première instance a soutenu que cette demande était fondée sur de faux documents mais a autorisé le demandeur à donner suite à sa demande. Des audiences du tribunal ont eu lieu en avril et septembre 2002. Le tribunal a prononcé sa décision en mai 2003 et porté l'affaire devant le Procureur général écossais chargé d'examiner s'il y avait lieu de poursuivre les deux témoins de Shetland Sea Farms pour leur implication dans un plan frauduleux au préjudice du Fonds de 1971. Néanmoins, le tribunal a permis que la procédure se déroule sur une base restreinte. Le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 ont fait appel de cette partie de la décision du tribunal.

Le Ministère public est entré en contact avec l'Administrateur pour lui faire part de son souhait d'interroger certaines personnes qui avaient traité de la demande de Shetland Sea Farms au nom du Fonds et l'informer qu'il n'était pas impossible que ces personnes soient appelées à témoigner devant le tribunal dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce contexte, l'on s'est demandé si ces personnes bénéficiaient de l'immunité en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 et, dans l'affirmative, si l'Administrateur devrait lever cette immunité.

Mesures à prendre: Donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la question de l'immunité.

1 Demandes d'indemnisation

- 1.1 Toutes les demandes, à l'exception de celle de Shetland Sea Farms Ltd, ont été approuvées et réglées intégralement.
- 1.2 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande pour £2 millions formée par une entreprise des Shetland, Shetland Sea Farms Ltd, au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat à une autre société du groupe. Les experts engagés par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club) ont évalué à £58 000 les pertes avérées. Les tentatives d'accords de règlement à l'amiable ont échoué.

- 1.3 La société a intenté une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Au cours de cette procédure, la demande a été réduite, et n'était plus que de £1,4 million. En octobre 2000, une audience a eu lieu au cours de laquelle le tribunal a examiné la question de déterminer si certaines des pièces sur lesquelles le demandeur s'appuyait étaient authentiques.
- 1.4 Le tribunal de première instance a rendu sa décision en juillet 2001. Celle-ci portait sur deux questions, s'agissant notamment de savoir si un ou plusieurs représentants officiels du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation et, dans le cas où le tribunal en déciderait ainsi, si, dans ces circonstances, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure.
- 1.5 Le tribunal a répondu par l'affirmative à la première question et, après audition des témoins, a décidé que les représentants du demandeur avaient sciemment fourni des copies de fausses lettres à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms. Le tribunal a soutenu que ces documents avaient été présentés dans l'intention de faire croire au Bureau des demandes d'indemnisation mis en place par le Fonds de 1971 et le Skuld Club que les prétendus engagements contractuels de Shetland Sea Farms étaient fondés sur une correspondance récente fixant les modalités des contrats. De plus, le tribunal a soutenu qu'ils l'avaient fait dans le cadre d'un plan visant à soumettre une importante demande d'indemnisation.
- 1.6 Le tribunal a ensuite examiné la deuxième question, s'agissant de savoir si, à cause de cela, il convenait de rejeter la demande sans autre forme de procès. Le tribunal a estimé qu'il y avait eu un exposé des faits fallacieux fondé sur de faux documents, que c'était manifestement un cas d'emploi abusif de moyens de procédure, que Shetland Sea Farms avait tenté d'obtenir une indemnisation de plus de £1,9 million et que cette tentative était aggravée par le fait que les personnes directement responsables avaient "menti en niant leur responsabilité". Le tribunal a estimé en outre que Shetland Sea Farms avait abusé du temps et des ressources du tribunal et avait occasionné des frais et causé du dérangement au Fonds de 1971 et au Skuld Club. Le tribunal a toutefois décidé que, comme la société Shetland Sea Farms n'allait plus fonder sa demande sur de fausses lettres, il faudrait lui donner la possibilité de présenter une nouvelle argumentation ne reposant pas sur ce moyen, et que le refus d'une version révisée de la demande constituerait une sanction excessive.
- 1.7 Le tribunal a décidé qu'il convenait de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une audience limitée à la question de savoir si Shetland Sea Farms était en mesure de prouver qu'un contrat avait été conclu avant le sinistre du *Braer* en vue de la fourniture de smolts à Shetland Sea Farms sans référence à de fausses lettres et factures. Des audiences ont eu lieu en avril et septembre 2002 et le tribunal a rendu sa décision en mai 2003. Le tribunal n'a pas accepté l'élément de preuve de Shetland Sea Farms selon lequel un contrat avait été établi pour la fourniture de smolts qui obligeait la société à payer, indépendamment des fausses lettres. Le tribunal a considéré que cet élément de preuve révélait que la direction de la société avait participé à un plan frauduleux, et il a renvoyé l'affaire au Procureur général écossais pour qu'il détermine s'il y avait lieu d'engager une action au pénal à l'encontre de deux des témoins de Shetland Sea Farms. Néanmoins, le tribunal a autorisé la poursuite de la procédure, limitée à une réclamation fondée sur une perte de profits de Shetland Sea Farms dans la mesure où cette société pouvait établir le nombre probable de smolts qui auraient été introduits aux Shetland s'il n'y avait pas eu le sinistre du *Braer*. Le propriétaire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont fait appel de cette partie de la décision. Le recours sera introduit en juin 2004.
- 1.8 Toute somme déterminée par une décision de justice finale sera versée par le Skuld Club.

2 Levée de l'immunité

- 2.1 Le Procureur général écossais a contacté l'Administrateur pour l'informer qu'il souhaitait interroger certaines personnes qui avaient traité la demande de Shetland Sea Farms au nom du Fonds de 1971, à savoir le responsable des demandes d'indemnisation au sein du Secrétariat du

Fonds de 1971 principalement chargé du traitement de la demande de Shetland Sea Farms, la personne responsable du bureau des demandes d'indemnisation mis en place à Lerwick (Shetland) par le Fonds de 1971 et le Skuld Club, et la personne qui supervisait le fonctionnement de ce bureau et le traitement des demandes. Le Procureur général écossais a indiqué en outre que l'on demanderait peut-être à ces personnes de témoigner devant le tribunal dans le cadre d'une procédure pénale. L'on s'est posé la question de savoir si l'Administrateur devrait invoquer l'immunité pour ces personnes compte tenu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1971.

- 2.2 Les dispositions pertinentes de l'Accord de siège sont reproduites à l'annexe du présent document.
- 2.3 L'immunité de l'Administrateur en vertu de l'Accord de siège (article 16) couvrirait à la fois les entretiens organisés par le Procureur général et les témoignages devant le tribunal puisqu'il bénéficie de la totale immunité de juridiction du Royaume-Uni. Cependant, le Procureur général n'a pas demandé à interroger l'Administrateur. La question de savoir s'il y a lieu ou non de lever l'immunité de l'Administrateur ne se pose donc pas. Si cette demande était formulée, l'Administrateur soumettrait la question pour décision au Conseil d'administration.
- 2.4 Les membres du personnel et les experts bénéficient, en vertu de l'Accord de siège, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits (articles 17 et 18, respectivement).
- 2.5 Il conviendrait de noter que les immunités accordées en vertu de l'Accord de siège aux membres du personnel et aux experts sont prévues uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds de 1971 poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles elles sont accordées s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance. Cet Accord prévoit également que l'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds, et que l'Assemblée ou le Comité exécutif peut lever les immunités de l'Administrateur.
- 2.6 Le responsable des demandes d'indemnisation du Secrétariat du Fonds de 1971 qui a traité la demande de Shetland Sea Farms a, depuis lors, quitté le Secrétariat, mais les dispositions relatives à l'immunité (Article 17.a)) s'appliquent même lorsque les membres du personnel ont cessé de faire partie du Fonds. Le responsable du fonctionnement du Bureau des demandes et la personne chargée de superviser le fonctionnement du Bureau et le traitement des demandes relèveraient probablement de la catégorie des experts (article 18).
- 2.7 De l'avis de l'Administrateur, l'on ne peut pas déterminer avec précision si les dispositions de l'Accord de siège relatives aux fonctionnaires et aux experts sont applicables dans la situation découlant de la demande du Procureur général. Cependant, l'Administrateur estime qu'en tout état de cause il devrait lever l'immunité, pour autant qu'elle existe, au titre de la demande du Procureur général concernant à la fois les entrevues qui ont lieu dans le contexte de l'enquête pénale et les comparutions à titre de témoins devant le tribunal, étant donné que cette levée de l'immunité ne porterait pas préjudice aux intérêts du Fonds de 1971 et que le fait d'invoquer l'immunité de ces personnes pourrait empêcher l'exercice de la justice. Sous réserve de toutes instructions que le Conseil d'administration pourrait souhaiter lui donner, l'Administrateur a l'intention de lever toute immunité dont jouiraient les trois personnes dont il est question au paragraphe 2.6 ci-dessus, dans le cadre de l'enquête du Procureur général concernant la demande de Shetland Sea Farms et toute demande de comparution pour témoignage devant le tribunal au titre de ces demandes.
- 2.8 L'Administrateur souhaiterait préciser que si l'on devait poser la question de la levée de l'immunité à l'avenir, il examinerait chaque cas quant au fond compte tenu des circonstances particulières.

3 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la question de l'immunité.

* * *

ANNEXE

Dispositions pertinentes de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Article 16

Administrateur

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 17 du présent Accord, l'Administrateur, sauf s'il est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni, jouira des privilèges et immunités (autres que la priorité en matière de télécommunications) auxquels a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni

Article 17

Membres du personnel

Les membres du personnel du Fonds:

- a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toutes obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies;
- c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui constituent leur ménage bénéficient des mêmes facilités;
- e) à condition qu'ils ne soient pas citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, jouissent des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni; et
- f) à condition qu'ils ne soient pas citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exonérés, lors de leur première prise de fonction au Royaume-Uni, des droits de douane, des droits d'accise et autres redevances (à l'exception de la rémunération des services rendus) dus sur l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession (ou déjà commandés par eux) et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces marchandises doivent normalement être importées dans les trois mois qui suivent leur première entrée au Royaume-Uni mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Ce privilège est accordé sous réserve des règlements régissant l'écoulement des marchandises importées au Royaume-Uni en franchise et des restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

Article 18

Experts

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds ou au cours des missions effectuées pour le compte du Fonds, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions :

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels; et
- c) à condition qu'ils ne soient pas citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni.

Article 21

But des privilèges et immunités

Levée des privilèges et immunités

- 1) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel et aux experts sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.
- 2) L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds. L'Assemblée ou le Comité exécutif peut lever les immunités de l'Administrateur.